

Ce site Web utilise les « cookies » (fichiers témoins). En surfant sur ce site Web, vous consentez à la transmission de tels fichiers à votre ordinateur.

[Cacher Plus d'informations](#)



## Prime BE HOME

La prime BE HOME fait partie de la réforme fiscale, dont l'objectif est de rendre la fiscalité bruxelloise **plus juste, plus simple et plus avantageuse** pour les Bruxellois. Avec la réforme fiscale, un glissement de la fiscalité sur le travail vers la fiscalité foncière est opéré. L'avantage qui en découle est que le travail sera moins lourdement imposé, dès lors travailler sera économiquement plus intéressant pour chaque Bruxellois.

Une des mesures prises dans le cadre de ce glissement est l'augmentation de la fiscalité sur le foncier, dénommé «le précompte immobilier». En compensation, les propriétaires occupants bruxellois bénéficieront toutefois d'une prime de 120 €.

### Qui a droit à la prime BE HOME ?

Les Bruxellois qui habitent dans leur propre habitation peuvent recevoir la prime BE HOME.

Pour bénéficier de la prime, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la prime est octroyée :

1. Vous êtes titulaire d'un « droit réel » (défini dans l'ordonnance comme: plein propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière, ou usufruitier) sur un bien immobilier situé en Région de Bruxelles-Capitale.
2. Vous êtes domicilié dans le bien concerné.
3. Un précompte immobilier est dû pour le bien concerné.
4. Il n'y a pas d'autre membre de votre ménage qui est bénéficiaire de la prime.

Vous trouverez plus d'informations [ici](#).

### A combien s'élève cette prime ?

Le montant de la prime BE HOME est fixé à 120€. Elle est accordée **une fois par ménage et par an**.

### Comment est octroyée la prime pour 2017?

Bruxelles Fiscalité adressera, sous peu, un courrier aux Bruxellois habitant leur propre bien, les informant qu'ils ont droit à la prime.

- **Avez-vous reçu un courrier d'octroi ?** Vérifiez les données qui y sont reprises tels que votre numéro de compte ou l'adresse de votre domicile. Si vos données sont correctes, vous ne devez rien faire. Si vos données ne sont pas correctes, vous pouvez les modifier via l'e-guichet IRISbox.
- **Vous n'avez pas reçu un courrier d'ici février 2018 et vous pensez avoir droit à la prime BE HOME ?** Dans ce cas, vous pouvez demander la prime à partir du 1<sup>er</sup> février 2018 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2018 via l'e-guichet IRISbox : cliquez [ici](#).

# Puis-je encore demander la prime BE HOME pour 2016?

Via IRISbox, il n'est plus possible de demander la prime pour l'année 2016.

Si vous souhaitez encore demander la prime pour 2016, contactez-nous par écrit, par téléphone ou présentez-vous à notre permanence guichet afin d'obtenir un formulaire de demande.

## Quelle est la base légale de la prime BE HOME ?

Vous trouverez tous les détails et conditions de cette prime dans les documents ci-dessous :

- *L'ordonnance du 12 décembre 2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale (articles 35-38);*
- *L'arrêté du 15 décembre 2016* portant désignation des fonctionnaires compétents;
- *L'arrêté du 12 janvier 2017* établissant la procédure applicable.

## Contact

### Guichets

#### **Gare du Nord, étage 1,5**

Rue du Progrès 80  
1030 Bruxelles

T (0032) 02.430.60.60  
F (0032) 02.430.61.00  
[info.fiscalite@sprb.brussels](mailto:info.fiscalite@sprb.brussels)

#### **Heures d'ouverture**

Aujourd'hui ouvert de 09:00 jusque 11:45  
Demain ouvert de 09:00 jusque 11:45  
[Cliquer ici pour nos heures d'ouverture](#)